

GE_GERICHTE AARP/49/2022 vom 9. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_49_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/49/2022 du 9 février 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/49/2022 del 9 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 6 par. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 de la loi fédérale, complétant le code civil suisse (CO, Code des obligations). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais

- 8/14 - P/4950/2019 à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s.). Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il

bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 2 ; 6B_7/2020 du 17 février 2020 consid. 5.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 p. 272). En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

2.1.2. La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs : il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique (ATF 116 la 162 consid. 2d p. 171 = SJ 1991 27). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il y ait besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a p. 163 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 5 ; 6B_184/2013 du 1er octobre 2013 consid. 7.1). Ainsi, le fait d'adopter un comportement déloyal, au sens de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), constitue un comportement illicite. Il en va de même du fait de violer diverses normes juridiques civiles contenues dans le Code des obligations en matière de sociétés anonymes et provoquer l'ouverture d'une instruction pour abus de confiance, gestion déloyale et faux dans les titres, comme de celui de provoquer l'ouverture de la procédure pénale par la violation des obligations résultant du droit du travail (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale, 2ème éd., 2019, n. 2 ad art. 426). Selon l'art. 321a al. 4 CO, le travailleur ne doit pas utiliser ni révéler pendant la durée du contrat des faits destinés à rester confidentiels, tels que les secrets de fabrication et d'affaires dont il a pris connaissance au service de l'employeur. L'obligation de discrétion concerne tous les faits dont le travailleur a pris connaissance durant les rapports de travail et elle s'étend non seulement aux faits que l'employeur a expressément qualifiés de secrets, mais aussi à ceux dont il apparaît, selon les circonstances, que l'employeur veut en interdire la divulgation (TPF, SK.2012.15, consid. 6.4 = JdT 2013 IV 293).

- 9/14 - P/4950/2019

E. 2.2

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la

procédure de recours ("Rechtsmittelverfahren", i.e. appel et recours) sont régies par les art. 429 à 434 CPP. 2.3.1. En l'espèce, il convient de déterminer si, compte tenu des éléments du dossier, un comportement illicite et fautif de l'appelant a été clairement établi et si celui-ci est en relation avec la poursuite pénale subséquente, comme requis par la jurisprudence. Le prévenu a, dans un premier temps, admis avoir remis aux journalistes l'intégralité des images apparaissant dans le reportage de Q_____. Ce n'est que lorsqu'il a saisi qu'elles concernaient en réalité deux personnes distinctes et donc deux surveillances différentes, qu'il a contesté avoir transmis les images de la dame avec le chien. Ces dénégations ne jouissent d'aucune crédibilité, dans la mesure où s'il n'avait pas été à l'origine de ces images, l'appelant s'en serait rendu compte immédiatement en visionnant le reportage, ou du moins aurait émis des doutes à leur sujet, et non pas plusieurs mois après l'ouverture de la procédure, ce d'autant plus que sa rencontre avec les journalistes était récente. A cela s'ajoute qu'il semble impossible que les journalistes aient obtenu les images litigieuses par un autre biais que celui de l'appelant, dès lors que les deux autres individus ayant eu accès à ces images n'avaient aucun intérêt à leur diffusion et que, comme l'a relevé le premier juge, l'on comprend mal pourquoi les journalistes se seraient introduits indûment dans l'ordinateur de l'appelant, de surcroît protégé par un mot de passe, alors qu'il semblait disposé à leur remettre ses vidéos. Au vu de ce qui précède, la CPAR tient pour suffisamment établi que l'appelant a transmis aux journalistes non seulement les images de la dame à vélo, mais également celles de la dame avec le chien diffusées dans le reportage de Q_____, à tout le moins par négligence, laquelle suffit sur le plan civil (ATF 109 Ia 160 consid. 4a).

- 10/14 - P/4950/2019 Il n'est pas contesté que ces images ont été filmées alors que l'appelant était encore employé de l'intimée, de sorte que, dans le cadre de ses rapports de travail, il était tenu par le devoir de discrétion découlant de l'art. 321a al. 4 CO et devait restituer à cette dernière toutes les images ainsi obtenues, obligations qu'il n'a, de toute évidence, pas respectées. Malgré l'acquiescement prononcé en raison d'un élément constitutif tenu pour non réalisé, ce comportement illicite et fautif a provoqué le soupçon de la commission d'une infraction et, partant l'ouverture et la conduite de la procédure pénale, dès lors que le prévenu devait s'attendre au dépôt d'une plainte pénale à son encontre par son ancien employeur, contre lequel il était par ailleurs en litige, aussitôt celui-ci informé de la violation de ses obligations contractuelles. Dans la mesure où l'appelant n'était plus employé de l'intimée au moment de la diffusion du reportage et où celle-ci modifiait souvent les codes d'accès, la manière dont les images litigieuses avaient été obtenues ne pouvait être clarifiée que par le biais d'une procédure pénale. Il se justifie dès lors de laisser à la charge de l'appelant les frais de la procédure préliminaire. Celle-ci ayant permis de réunir les éléments qui auraient permis son acquiescement, ce que le conseil de l'appelant n'a d'ailleurs pas manqué de soulever dans son courrier du 3 juillet 2020, et donc de clôturer la cause par une décision de classement, seuls les frais déployés jusqu'au renvoi en jugement seront supportés par le prévenu. Bien que le classement partiel de la procédure ait été ordonné par le MP pour ces mêmes faits s'agissant des chefs de soustraction de données pour la transmission des images de la dame à vélo, de violation du secret commercial, de service de renseignements économiques et de concurrence déloyale, l'appelant supportera la totalité des frais de la procédure préliminaire, soit CHF 1'999.30, dès lors que cela n'a eu aucune incidence sur la répartition des frais durant cette phase de la procédure, le contexte de l'affaire étant le même et aucun acte spécifique n'ayant été administré en lien avec ces faits reprochés, étant précisé que ces frais se composent principalement de la facture du

serrurier, dont l'intervention a été rendue nécessaire compte tenu de l'attitude du prévenu.
2.3.2. Dans la mesure où, comme développé ci-dessus (voir supra ch. 2.2.1), il se justifiait d'ouvrir et de diligenter une instruction sur la base des faits qui lui étaient reprochés, mais pas de le renvoyer en jugement, les éléments réunis aux termes de l'instruction préliminaire permettant d'y renoncer, l'appelant ne sera indemnisé pour ses frais de défense que s'agissant de la période postérieure au renvoi en jugement.

- 11/14 - P/4950/2019 Ainsi, l'appelant sera indemnisé pour ses frais de défense afférents à la procédure de première instance par CHF 5'722.70 (11h20 x CHF 450.- + TVA + CHF 230.-). 2.4.1. En appel, il obtient partiellement gain de cause, de sorte qu'il supportera 1/3 des frais de la procédure, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le solde est laissé à la charge de l'Etat. 2.4.2. Pour les mêmes motifs (voir supra ch. 2.4.1), l'appelant se verra indemnisé à hauteur de 2/3 de l'activité déployée par son conseil. L'indemnité pour la procédure d'appel sera ainsi fixée à CHF 1'938.60 (2/3 de 6h x CHF 450.- + TVA).

E. 2.5

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les créances découlant de ce qui précède seront compensées, à due concurrence, avec celles de l'Etat en paiement des frais de la procédure mis à la charge du prévenu. * * * * *

- 12/14 - P/4950/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.